

Audience correctionnelle du 3 octobre 1913.

Ministère Public c/ Jean Baptiste Avelot, accusé d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906.

L'an mil neuf cent treize et le trois octobre, le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Président p.i. Comte d'Ardino, le Juge français Jean Colonna, le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur p.i. C.W.M. Beugel, M. Coursin tenant la plume en qualité de Greffier p.i.;

Statuant en matière de simple police en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces du dossier;

Oui le contrevenant en ses déclarations;

Oui les témoins assermentés en leurs dépositions;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions;

Oui J.B. Avelot en ses moyens de défense;

Attendu que par exploit en date du vingt quatre septembre mil neuf cent treize, Jean Baptiste Avelot a été cité à comparaître devant ce Tribunal pour répondre à l'accusation d'avoir vendu, le lundi vingt huit juillet mil neuf cent treize ou à peu près à cette époque, à trois heures, environ, de l'après-midi dans une maison située derrière le magasin de M. Cayrol à Port-Vila, île Vate, Nouvelles Hébrides, une bouteille d'absinthe à l'indigène Kalpran d'Erakor, Ile Vate, pour la somme de sept francs, (infraction à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906);

Attendu que des débats et de l'audition sous serment des témoins entendus, il résulte que Jean Baptiste Avelot a le vingt huit juillet mil neuf cent treize à Port-Vila (Nouvelles Hébrides), vendu pour la somme de sept francs une bouteille d'ab

synthé a l'indigène neo-hébridais Kalpran;

fait prévu et puni par les articles 59 et 61 de la
Convention du 20 octobre 1906, ainsi conçus:

Article 59: "... il sera interdit, dans l'archipel des Nouvelles Hébrides
... de vendre... aux indigènes de quelque façon et sous n'importe
quel prétexte que ce soit, des boissons alcooliques."

Article 61. "Les infractions à l'article 59 ci-dessus commises par des non-
indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un
emprisonnement de 1 jour à un mois, ou de l'une de ces deux pei-
nes seulement....";

Par ces motifs:

Le Tribunal Mixte condamne Jean Baptiste Avelot à 50 (cinquante)
francs d'amende et en tous frais et dépens.

Le Président:

Courte d'André

Le Juge britannique:

1^{er} Greffier p.i.:

Le Juge français:

